



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 21 octobre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

DUPRE Bernadette

« Pinard »

47190 AIGUILLON

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 69 19 89 - Fax : 05 53 69 19 88

N/RÉF. : MS/UT47/SPR/610/10
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-5548
FS n° 5548-520005-1-1

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE
DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)
(Art. R512-31 du code de l'Environnement)**

Par transmission du 16 septembre 2010, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a communiqué à l'inspection des Installations Classées les compléments apportés par Mme Bernadette DUPRÉ au dossier qu'elle a déposé le 15 février 2010 en vue d'obtenir l'agrément nécessaire, au vu de l'article R. 543-162 du code de l'Environnement, pour effectuer les opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site exploité au lieu-dit « Pinard » à AIGUILLON (47190).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

- Articles R. 512-68 et R. 515-37 du code de l'Environnement (conditions de délivrance d'un agrément requis en application de l'article R. 541-22),
- Article R. 541-22 du code de l'Environnement (plan d'élimination des déchets),
- Articles R. 543-161 et R. 543-162 du code de l'Environnement (ancien article 9 du décret n°2003-727 du 1^{er} octobre 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage),
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

././.

- Arrêté préfectoral n°90-1161 du 1^{er} juin 1990 autorisant M. Lucien BRULANT à exploiter au lieu-dit « Pinard » sur le territoire de la commune d'AIGUILLON, un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage, et son annexe,
- Récépissé délivré le 12 mai 2009 à Mme Bernadette DUPRE suite à son courrier du 14 avril 2009 aux termes duquel elle déclare avoir repris les activités de l'établissement de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage et de stockage de ferrailles, pneumatiques, produits stériles divers tels que métaux, plastiques et tissus précédemment exercées par M. Lucien BRULANT sises au lieu-dit « Pinard » sur le territoire de la commune d'AIGUILLON,
- Rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2010 (demande de compléments),
- Transmission de M. le Préfet de Lot-et-Garonne du 16 septembre 2010 (compléments).

1 CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

M. Lucien BRULANT a été autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1990 à exploiter au lieu-dit « Pinard » sur le territoire de la commune d'AIGUILLON, un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage. Mme Bernadette DUPRE a repris cette exploitation et le changement d'exploitant a été pris en compte, au titre de la réglementation des Installations Classées par récépissé du 12 mai 2009.

L'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} octobre 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, codifié à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement, précise, en outre, que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* ».

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné précise en son article 1^{er} le contenu du dossier à déposer en vue d'obtenir cet agrément.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, Mme Bernadette DUPRE a déposé le 15 février 2010 et complétée le 13 septembre 2010 une demande d'agrément pour exercer les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La demande complétée comprend l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé, et notamment un rapport de contrôle de la conformité du site vis-à-vis :

- de l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant l'exploitation de l'installation au titre de la réglementation des installations classées, et de son annexe.

2 DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES CONDITIONS DE DÉPOLLUTION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS

L'établissement comprend un bâtiment servant essentiellement à l'entreposage de pièces détachées de véhicules ainsi qu'au bureau de l'exploitant. Le terrain reçoit les véhicules dépollués. Les opérations de stockage de véhicules non dépollués et l'aire de dépollution sont dans un local adossé au bâtiment principal. L'établissement est entièrement clôturé. L'accès est situé en bordure de la R.D. 813 à proximité de la jonction de l'échangeur d'Aiguillon avec cette voie. La superficie des terrains, objets de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées est de 3 373 m² (parcelle cadastrée section ZY n°267) dont 570 m² couverts.

L'activité relative aux VHU concerne environ 50 véhicules par an. Ces véhicules proviennent essentiellement des particuliers et des garagistes indépendants du département de Lot-et-Garonne et des départements limitrophes.

Les véhicules en attente de dépollution sont stockés à l'intérieur du local adossé au bâtiment principal sur une aire étanche et rétentrice pouvant recevoir 2 à 3 véhicules. L'aire de dépollution constitue la deuxième partie de ce local. Aucun eau météorique n'atteint l'intérieur du local. En cas de déversement accidentel d'un liquide susceptible de générer une pollution, le confinement est réalisé dans ce local et le liquide récupéré ou absorbé en vue de son expédition dans une filière de traitement des déchets adaptée.

Les batteries sont stockées dans un bac approprié placé à l'intérieur d'une rétention située dans le même local. Les produits récupérés dans les véhicules (carburant, huiles, liquides de freins et de refroidissement) sont stockés dans des conteneurs étanches également placés sur rétention dans ce même local.

L'entreposage des pièces et produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols est effectué dans le bâtiment adossé dont le sol est revêtu.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans une zone dédiée. Leur dépôt doit rester inférieur à 50 m³ et être situé à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

Lors de l'inspection réalisée le 5 mars 2009, des VHU étaient entreposés dans des zones non autorisées. Ils ont maintenant été enlevés.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

3.1 Arrêté préfectoral en vigueur

L'arrêté préfectoral n°90-1161 du 1^{er} juin 1990 réglemente actuellement les activités du site. Le transfert au bénéfice de Mme Bernadette DUPRE a été effectué le 12 mai 2009. Cet arrêté préfectoral ne mentionne que les activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.. toutefois les autres activités présentes sur le site sont le stockage de déchets métalliques liés à l'activité VHU et le stockage de pneumatiques en transit. Les caractéristiques de ces activités sont inférieures au seuil de déclaration des rubriques correspondantes.

3.2 Classement des activités

N° de rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Seuil de la rubrique	Classement
286 devenue 2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	3 373 m ²	50 m ²	A
98 bis devenue 2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	< 100 m ³	100 m ³	NC

A : autorisation D : déclaration C : contrôle périodique NC : non classé (inférieur au seuil de classement)
En gras : non mentionnée dans l'arrêté préfectoral

4 RAPPORT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

L'organisme de contrôle agréé DNV, (20, avenue des Frères Montgolfier, 69680 CHASSIEU), a visité le site d'exploitation le 1^{er} septembre 2010. Son rapport, daté du 2 septembre 2010 ne mentionne aucune non-conformité vis à vis des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et 4 observations vis à vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné :

Article	Observations de l'organisme de contrôle	Commentaires de l'inspecteur des installations classées
Arrêté préfectoral n°90-1161 du 1 ^{er} juin 1990		
Article 1.1	Le plan de masse du site n'est pas à jour	Mise à jour réalisé et copie communiquée
Article 3.6	Absence de dératisation	Aux dires de l'exploitant, il n'y a aucun besoin de dératisation actuellement ; toutefois une réserve de produits a été achetée et conservée sur site
Article 5.2	La durée maximale de 3 mois de séjour des véhicules en l'état sur le site n'est pas respectée	Les véhicules sont dépollués puis progressivement démontés et enfin les carcasses sont expédiées au broyeur agréé
Prescriptions particulières point 3	Aucun extincteur de 50 kg n'est présent sur le site	Cette prescription était liée à la découpe au chalumeau qui n'est plus effectuée sur le site

Mme DUPRE a confirmé dans son courrier du 13 septembre 2010 :

- qu'elle souhaite pouvoir entreposer les véhicules sans limite de temps,
- que l'établissement est doté d'extincteurs vérifiés appropriés aux risques à combattre.

Au vu de l'instruction technique annexée à la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, il ne peut être fait droit à la première demande, toutefois, il s'agit d'un séjour maximal de 3 mois des véhicules en l'état et les véhicules stockés sur le site sont peu à peu démontés. À terme, les carcasses doivent être expédiées vers un démolisseur agréé et ne pas rester en stock.

En ce qui concerne la défense contre l'incendie, l'absence de découpe au chalumeau et la remarque formulée sont prises en compte dans le projet de prescriptions additionnelles.

5 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que les prescriptions techniques proposées sont adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant pour positionnement le 15 octobre 2010.

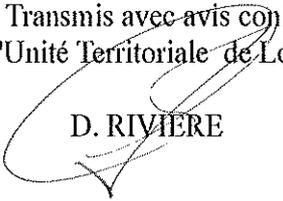
Dans sa réponse en date du 19 octobre 2010, Mme Bernadette DUPRE précise que le projet n'appelle aucune remarque de sa part.

6 CONCLUSION

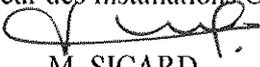
Compte - tenu des éléments précisés ci avant, notamment de la situation régulière de l'établissement de Mme Bernadette DUPRE à Aiguillon vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de son engagement de respecter les obligations du cahier des charges de démolisseur de véhicules hors d'usage ainsi que de l'avis de l'organisme de contrôle et des constats effectués sur site par l'inspection, notamment les

5 mars 2009, 28 janvier et 8 septembre 2010, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément sous réserve des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne


D. RIVIERE

L'inspecteur des Installations Classées,


M. SICARD

A.S.

P. J. : - proposition de prescriptions,
- plan de situation.

